|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\bossc\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\WBVF34RH\FSSS_noir_officiel300.jpg |  | C:\Users\Utilisateur\Desktop\bandeau-RSG-3.jpg**Responsables de service de garde****en milieu familial** |
|  |  |  |

**Politique quant à la sécurité de l’enfant**

**Préambule**

La loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d’assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l’égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Dans l’objectif de l’atteinte de cet objectif, le service de garde en milieu familial a un rôle essentiel à observer, notamment quant à son engagement à gérer le service de garde en milieu familial de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Lorsque la responsable du service de garde ne remplit pas cette obligation, ou si elle tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, elle s’expose à des pénalités administratives, civiles ou pénales.

La RSG à titre de professionnelle responsable des soins est tenue de porter assistance à un enfant qui le nécessite et à titre de simple citoyenne, des obligations lui sont imposées afin d’assurer la sécurité d’un enfant et prévenir des situations tragiques.

**But de la politique**

La politique vise à établir des règles clairement identifiées et les mesures qui seront prises dans les circonstances où la responsable du service de garde constate une situation qui met en danger la sécurité d’un enfant.

Le parent s’engage en tout temps à ce que l’enfant amené ou récupéré au service de garde, le soit dans des conditions de sécurité conformes à la réglementation en vigueur. À défaut de ce qui précède, le parent accepte que la RSG puisse, entre autres, refuser de remettre l’enfant au parent, au tuteur, à un membre de sa famille ou à une personne mandatée en son nom, pour des raisons de sécurité et ainsi éviter les conflits qui pourraient surgir à cette occasion. La RSG s’engage à remettre l’enfant au parent, tuteur, membre de la famille ou personne mandatée, dès que la situation sera corrigée et que la sécurité de l’enfant sera assurée.

Le parent de l’enfant a l’obligation de prendre connaissance de la présente politique, d’en accepter les termes et de s’y soumettre.

**Principes directeurs**

La responsable de service de garde ayant déjà la responsabilité d’un groupe d’enfant présent au service de garde est tenue d’agir rapidement pour s’acquitter de ses responsabilités auprès du groupe qui lui est confié. Néanmoins,

lorsque la RSG constate un manquement aux règles élémentaires de sécurité, celle-ci fera preuve de discernement et procédera à l’évaluation de la situation afin de décider si l’enfant peut quitter de façon sécuritaire le service de garde avec la personne qui est mandatée pour le récupérer.

Selon son évaluation, si la RSG constate un danger imminent, elle suggérera, des moyens pour régulariser la situation et pourra si nécessaire, refuser le départ de l’enfant dans des circonstances qui laissent croire que ce dernier pourrait être en danger;

Dans ce cas, la personne impliquée sera avisée immédiatement de ne pas quitter le service de garde avec l’enfant et sera invitée faire appel à un taxi ou à demander à une autre personne de venir récupérer l’enfant dans des conditions où la sécurité de celui-ci ne présentera pas de danger;

Si la personne quitte les lieux malgré l’opposition de la responsable du service de garde, elle sait, accepte et consent à ce que le service de police soit immédiatement alerté afin de protéger l’enfant;

De plus, si le comportement de la personne impliquée nécessite une intervention urgente, celle-ci comprend que la RSG emploiera la force nécessaire pour porter secours à l’enfant, et ce, en vertu de son obligation citoyenne énoncée à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**Situations qui nécessitent une intervention immédiate**

**Non-Respect du code de la sécurité routière** :

* Installation de l’enfant sans siège ou dans un siège non approprié ou installé non conformément à la réglementation;
* Véhicule non approprié au transport de l’enfant, par exemple :
* Véhicule tout-terrain ou de même nature;
* Tracteur de ferme;
* Motoneige sans équipement approprié;
* Motocyclette;
* Embarcation nautique sans veste de flottaison;
* Vélo sans siège adaptable ou casque de protection;
* Espace de chargement d’une camionnette;
* Tout autre véhicule non approprié ou toute autre situation de même nature.

**Incapacité de la personne**

* Une personne qui manifeste des signes d’état d’ébriété ou de facultés affaiblies ou qui laissent croire à un tel comportement;
* Une personne qui manifeste des signes d’agressivité, un comportement anormal ou qui peut compromettre la dignité de l’enfant;

**Situations qui nécessitent une intervention ultérieure**

**Signalement au DPJ**

La loi sur la protection de la jeunesse prévoit que tout professionnel qui, par la nature de sa profession, donne des soins ou toute autre forme d’assistance à des enfants, tel un préposé dans un service de garde, a l’obligation de faire un signalement lorsque l’enfant est en danger.

Lorsque le critère d’urgence justifiant une intervention immédiate n’est pas établi clairement, la RSG est tout de même responsable d’agir si des inquiétudes se manifestent pour la sécurité de l’enfant en raison du caractère répétitif d’actes répréhensibles. Par exemple, lorsque la sécurité de l’enfant est compromise ou lorsque celui-ci subit une forme de violence domestique, abus physique, psychologique ou sexuel. Il en est de même lorsque l’enfant présente un trouble de comportement sérieux, s’il est manifestement négligé ou s’il y a de sérieux risques qu’il subisse un abus.

Ainsi, si l’enfant est dans une situation qui pose un réel danger, la RSG a l’obligation d’en faire le signalement à la *Direction de la protection de la jeunesse*.

**En foi de quoi, je reconnais avoir pris connaissance de la présente politique et je consens à ce que celle-ci soit appliquée si nécessaire par la responsable de service de garde en milieu familial à titre de prestataire des services de garde.**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Signatures**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Date |  | Lieu |  | Signature duparent |
|  |  |  |  |  |
| Date |  | Lieu |  | Signature de la prestataire |

 |